



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU)
de Servon-sur-Vilaine (35)**

006441/KK AC PLU

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne dont les membres suivants (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent dossier ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023, 22 février 2024 et 10 avril 2025 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 006441/KK AC PLU relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Servon-sur-Vilaine, reçue de la commune de Servon-sur-Vilaine le 01/10/2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 23 octobre 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Servon-sur-Vilaine qui vise à :

- supprimer les emplacements réservés n°1 et 2 sur le secteur de la gare ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Servon-sur-Vilaine :

- commune de 4 032 habitants (Insee 2022), d'une superficie de 1 526 hectares ;
- membre de la communauté de communes de Châteaugiron ;
- couvert par un plan local d'urbanisme approuvé en 2019 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays de Rennes, approuvé en 2007 ;

Considérant que la procédure vise à supprimer les emplacements réservés n°1 et 2, qui concernaient la réalisation d'une piste cyclable et d'un parking dans le secteur de la gare, pour une superficie totale de 6 037 m² ;

Considérant que les aménagements prévus à l'origine sont désormais intégrés au projet de lotissement attenant au secteur, la définition d'emplacements réservés n'est plus nécessaire ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de Servon-sur-Vilaine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Servon-sur-Vilaine rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 12 novembre 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec